



ROC·ECLERC
ACADÉMIE

LEGISLATION FUNERAIRE

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Articles concernant la capacité et la formation professionnelle obligatoire

Niveau Maître de Cérémonie

Mise à jour Mars 2014

FICHIER JURIDIQUE PROFESSION FUNERAIRE

ROC-ECLERC ACADEMIE - CENTRE DE FORMATION SPECIALISE SECTEUR FUNERAIRE

SASU GROUPE ROC-ECLERC – Siège Social : 102 - 104, Avenue Edouard Vaillant – 92517 BOULOGNE BILLANCOURT cedex

S.A.S.U. au capital de 8 270 000 € - N° SIRET : 481 448 249 00039 - Code APE : 9603Z –

Déclaration d'Activité sous le Numéro : 11 92 19601 92 auprès du Préfet de la Région Ile-de-France

Tél. 01 77 87 00 06 – Fax : 01 77 87 00 20 – E.mail: e.percheminier@groupe-roc-eclerc.com

Capacité et formation professionnelles

Article R2223-43

Modifié par [Décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 - art. 7](#)

Les agents qui coordonnent le déroulement des diverses cérémonies qui ont lieu de la mise en bière jusqu'à l'inhumation ou la crémation d'un défunt doivent justifier de la détention du diplôme mentionné à l'article [D. 2223-55-2](#), délivré dans les conditions définies au sous-paragraphe 5 de la présente sous-section.

Article R2223-50

Les agents, nommés ou confirmés dans leur emploi, qui exercent ou ont exercé l'une des fonctions visées aux articles R. 2223-42, R. 2223-43 et R. 2223-44 durant douze mois à compter du 10 mai 1995, date de publication du décret n° 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres, sont réputés justifier de la formation professionnelle prévue pour la fonction qu'ils exercent.

FORMATION NOUVELLES DISPOSITIONS

Article D2223-55-2

Créé par [Décret n°2012-608 du 30 avril 2012 - art. 1](#)

En application de l'article [L. 2223-25-1](#), l'exercice des professions suivantes du secteur funéraire est subordonné à la détention d'un diplôme comprenant une formation théorique et une évaluation pratique :

— **Maître de cérémonie**, chargé de la coordination du déroulement des diverses cérémonies qui ont lieu de la mise en bière jusqu'à l'inhumation ou la crémation d'un défunt ;

— Conseiller funéraire et assimilé, chargé de déterminer directement avec les familles l'organisation et les conditions de la prestation funéraire.

Les dirigeants et les gestionnaires sont titulaires du diplôme permettant d'exercer la profession de conseiller funéraire et assimilé.

Article D2223-55-3

Créé par [Décret n°2012-608 du 30 avril 2012 - art. 1](#)

Les enseignements théoriques dispensés en vue de l'obtention du diplôme s'étendent sur un volume horaire minimum fixé à :

70 heures pour le diplôme permettant d'exercer la fonction de **maître de cérémonie** ;

140 heures pour le diplôme permettant d'exercer la fonction de conseiller funéraire et assimilé. Une formation complémentaire de 42 heures, ou la détention d'un titre sanctionnant un niveau de formation initiale équivalent, est requise pour l'exercice de la profession de dirigeant ou gestionnaire d'une entreprise, d'une régie ou d'une association de pompes funèbres.

La formation théorique est sanctionnée par un examen organisé sous la responsabilité des organismes formateurs. Un arrêté du ministre de l'intérieur détermine la nature des épreuves constituant l'examen théorique.

Article D2223-55-4

Créé par [Décret n°2012-608 du 30 avril 2012 - art. 1](#)

L'enseignement théorique défini à l'article [D. 2223-55-3](#) comprend obligatoirement les matières suivantes :

1° Pour le diplôme permettant d'exercer la fonction de maître de cérémonie :

- hygiène, sécurité et ergonomie ;
- législation et réglementation funéraire ;
- psychologie et sociologie du deuil ;
- pratiques et rites funéraires ;
- conception et animation d'une cérémonie ;
- encadrement d'une équipe.

2° Pour le diplôme permettant d'exercer la fonction de conseiller funéraire et assimilé :

- L'ensemble des matières mentionnées au 1° du présent article ;
- produits, services et conseil à la vente ;
- réglementation commerciale.

3° Pour l'exercice de la fonction de dirigeant ou gestionnaire : l'ensemble des matières mentionnées au 2° du présent article ;

- connaissances générales relatives à la gestion des entreprises.
- Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe, par diplôme et pour chacune des matières, le volume horaire correspondant.

Article D2223-55-5

Créé par Décret n°2012-608 du 30 avril 2012 - art. 1

Outre les enseignements théoriques définis à l'article D. 2223-55-3, une formation pratique est réalisée au sein d'une entreprise, d'une régie ou d'une association habilitée conformément à l'article L. 2223-23. Pour chaque candidat, cette formation fait l'objet d'une convention conclue entre l'organisme de formation et l'entreprise, la régie ou l'association.

La durée de la formation pratique est fixée à 70 heures.

La formation mentionnée au premier alinéa vise à vérifier la capacité opérationnelle du candidat par une mise en situation professionnelle. Au terme de la période de formation pratique, le dirigeant ou le gestionnaire de l'entreprise, de la régie ou de l'association procède à une évaluation écrite du candidat.

Le résultat de cette évaluation est transmis à l'organisme de formation chargé de la formation théorique.

Article D2223-55-6

Créé par Décret n°2012-608 du 30 avril 2012 - art. 1

La délivrance du diplôme confère à son titulaire l'aptitude professionnelle à l'exercice de la profession considérée.

Le diplôme est délivré par le jury prévu à l'article D. 2223-55-11, au regard des résultats de l'examen théorique prévu à l'article D. 2223-55-3 et de l'évaluation de la formation pratique prévue à l'article D. 2223-55-5. Le jury détermine, le cas échéant sur proposition de l'organisme de formation, les sujets des épreuves théoriques, s'assure du bon déroulement de ces épreuves, procède à l'évaluation des candidats et attribue le diplôme national.

Les épreuves théoriques du diplôme correspondant à l'une des professions mentionnées à l'article D. 2223-55-2 sont organisées par l'organisme formateur, déclaré conformément aux articles L. 6352-1 et suivants du code du travail.

Article D2223-55-7

Créé par Décret n°2012-608 du 30 avril 2012 - art. 1

Les maîtres de cérémonie, les conseillers funéraires et assimilés et les dirigeants ou gestionnaires des entreprises, régies ou associations habilitées, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'Espace économique européen sont réputés satisfaire à l'obligation de détenir un diplôme telle que prévue à l'article L. 2223-25-1 lorsqu'ils ont obtenu la reconnaissance de leur qualification professionnelle dans les conditions prévues aux articles L. 2223-48 à L. 2223-51.

Article D2223-55-8

Créé par Décret n°2012-608 du 30 avril 2012 - art. 1

Les maîtres de cérémonie, les conseillers funéraires et assimilés et les gestionnaires disposent d'un délai de douze mois à compter de la date de conclusion de leur contrat de travail ou, pour les agents publics, de la date de nomination ou de confirmation dans leur emploi, pour satisfaire à l'exigence de diplôme énoncée à l'article L. 2223-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Les dirigeants, disposent d'un délai de douze mois à compter de la date de création de l'entreprise, de l'association ou de l'institution de la régie.